

SERVICE Centre culturel J. Prévert
FB/VB /JPM/TR
DECISION N° C

EXTRAIT DU REGISTRE DES DECISIONS DU MAIRE

Le MAIRE de VILLEPARISIS,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code de la Commande Publique,

VU la délibération du conseil Municipal n°2022-01/02-01 en date du 15 février 2022 donnant délégation au Maire en vertu de l'article L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le 4^{ème} alinéa de ladite délibération susnommée,

CONSIDERANT la nécessité de conclure un contrat pour le spectacle « **Jamais Contents ! Un spectacle carrément Souchon** ».

CONSIDERANT la proposition faite par la production « **Victorie Music** ».

DECIDE

Article 1

Le contrat est passé en application des articles L.2122-1 et R.2122-8 du Code de la commande publique dans le cadre d'un marché passé sans publicité, ni mise en concurrence préalable.

Le contrat n° **C24086 « Jamais Contents ! Un spectacle carrément Souchon »** est attribué à la production « **Victorie Music** », sise **74 rue Georges Bonnac, Les jardins de Gambetta Tour 3 – 33000 Bordeaux**, représentée par **Marie SANGLA**.

Le contrat est conclu pour un montant de **3 200€ HT soit un montant de 3 376€ TTC (trois mille trois cent soixante-seize euros)**. Un acompte de 15% sera demandé à la signature du contrat, **soit la somme de 506.40€**

La prestation se déroulera **le samedi 7 décembre 2024 à 20h30**.

Article 2

Les dépenses relatives aux frais annexes inhérents à la représentation se décomposent ainsi :

- **L'organisateur prendra directement à sa charge les repas utiles pour une équipe de 5 personnes comme suit : 2 repas le 6 décembre soir – 5 repas le 7 décembre midi – 5 repas le 7 décembre soir. Repas fournis directement ou sous forme d'un défraiement -20.70€ à partir du 01 septembre 2024). Il prendra également à sa charge, en hôtel 2** minimum, à proximité de la salle l'hébergement pour deux artistes la veille de la représentation (2singles).**

- **Un catering dans les loges devra être prévu pour toute la journée.**
- **Location de divers matériels techniques.**

Article 3

Les dépenses sont inscrites au budget du Centre Culturel Jacques Prévert de l'exercice concerné.

Article 4

Le Maire est autorisé à signer toutes les pièces s'y rapportant.

Article 5

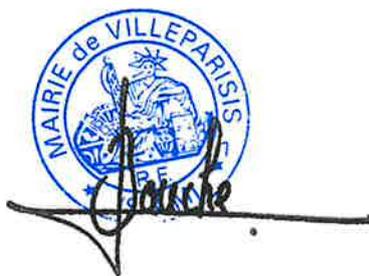
Madame la Directrice Générale des Services et le Comptable Public Assignataire de Meaux sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision qui sera transmise à Monsieur le Sous-Préfet de Meaux, à Madame la Comptable des finances publiques de Meaux et portée à la connaissance du Conseil Municipal.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Fait à VILLEPARISIS, le 17 Juillet 2024.

Le Maire,

Frédéric BOUCHE

The image shows the official seal of the Municipality of Villeparisis, which is circular and contains the text 'MAIRIE de VILLEPARISIS' around the perimeter. In the center of the seal is a coat of arms featuring a figure holding a staff. Overlaid on the seal is a handwritten signature in black ink, which appears to be 'Frédéric Bouche'.

CONTRAT DE CESSION DE DROIT DE REPRÉSENTATION D'UN SPECTACLE

Entre les soussignés :

CENTRE CULTUREL JACQUES PREVERT - Mairie de Villeparisis

Place de Pietrasanta

77270 VILLEPARISIS

N° SIRET : 217 705 144 00@ 202

Code APE : 8412Z

Licence : PLATES V-D-2024-001176

TVA : FR 01 88 217 705 144

Représenté par Frédéric Bouche en qualité de Maire

Ci-après dénommé « L'ORGANISATEUR » d'une part,

Et Victorie Music

Siège social : 74, Rue Georges Bonnac, Les Jardins de Gambetta

Tour 3 - 33000 Bordeaux.

N° SIRET: 37882082300060

Code APE : 9001Z

L-R-20-11053 / L-R-20-11054

TVA: FR 05378820823

Représentée par Marie SANGLA en qualité de Gérante

Ci-après dénommé « LE PRODUCTEUR » d'autre part,

Il est exposé ce qui suit :

A/ Le Producteur dispose du droit de représentation en France du spectacle "Jamais Contents ! Un spectacle carrément Souchon" pour lequel il s'est assuré le concours des artistes et techniciens nécessaires à sa représentation.

B/ L'Organisateur s'est assuré de la disposition de la salle suivante : CENTRE CULTUREL JACQUES PREVERT
4 place Piétrasanta - 77270 Villeparisis
La salle a une capacité de 650 places

Ceci exposé, il est convenu et arrêté ce qui suit :

1° OBJET

Le Producteur s'engage à donner, dans les conditions définies ci-après, 1 représentation d'une durée de 70 min. minutes environ, du spectacle susnommé, sur le lieu précité :
Samedi 7 décembre 2024 à 16h30

2° OBLIGATIONS DU PRODUCTEUR

- 2.1. Le Producteur fournira le spectacle entièrement monté et assumera la responsabilité artistique de la représentation.
- 2.2. En qualité d'employeur, il assurera les rémunérations, charges sociales et fiscales comprises, de son personnel attaché au spectacle, le transport du matériel et du personnel.
- 2.3. Le Producteur fournira, au plus tard 90 jours avant la date du concert, les éléments nécessaires à la publicité du spectacle. Il fournira 60 affiches de format 40x60 gratuitement à l'Organisateur pour assurer la promotion du spectacle.
- 2.4. Le Producteur s'engage à respecter et/ou faire respecter la législation et la réglementation en vigueur relatives à la sécurité.

3° OBLIGATIONS DE L'ORGANISATEUR

- 3.1. L'Organisateur fournira le lieu de représentation en ordre de marche, y compris le personnel nécessaire au

Accusé de réception en préfecture
REF: 2024143000095-2024-09-09
Date de télétransmission : 09/09/2024
Date de réception préfecture : 09/09/2024

déchargement et rechargement, au montage et démontage, et au service des représentations. Il assumera en outre le service général du lieu : location, accueil, billetterie, encaissement et comptabilité des recettes et services de sécurité. Merci de chauffer la scène, les coulisses et les loges pour que la température soit d'un minimum de 19°C.

3.2. En qualité d'employeur, il assumera les rémunérations, charges sociales et fiscales de ce personnel.

3.3. L'Organisateur mettra à disposition du Producteur les éclairages et le matériel son correspondants aux critères de ce dernier selon la Fiche Technique jointe au présent contrat. Ce matériel sera à la charge de l'Organisateur ainsi que le personnel nécessaire au montage et démontage du spectacle.

3.4. Il aura à sa charge les droits d'auteur (SACEM) et la taxe sur les spectacles de variétés (CNM) et en assurera le paiement. Dans le cas d'un concert gratuit, le producteur assurera le paiement de la taxe sur les spectacles de variétés (CNM).

3.5. En matière de publicité et d'information, l'Organisateur respectera l'esprit général de la documentation fournie par l'artiste. Les affiches, mises à disposition de l'Organisateur par Le Producteur, qui n'auraient pas été utilisées, seront restituées au représentant du Producteur avant la représentation.

3.6. Pour chaque représentation, l'Organisateur réservera 10 invitations pour l'équipe de production. Les invitations non réservées lui seront automatiquement restituées le jour même.

3.7. L'organisateur prendra directement à sa charge les repas utiles pour une équipe de 5 personnes comme suit : 2 repas le 6 décembre soir - 5 repas le 7 décembre midi - 5 repas le 7 décembre soir. Repas fournis directement ou sous forme d'un défraiement (20,70€ à partir du 01 septembre 2024)

3.8. Il prendra également à sa charge, en hôtel 2** minimum, à proximité de la salle l'hébergement pour deux artistes la veille de la représentation (2 singles).

4° PRIX

L'Organisateur s'engage à verser au Producteur, en contrepartie de ce qui précède, la somme de

Total HT = 3 200,00€

TVA (5.50%) = 176,00€

Total TTC = 3 376,00 €

Modalité de paiement

Le règlement du prix de cession toutes taxes comprises, tel que défini à l'article 4, sera effectué sur présentation d'une facture selon l'échéancier suivant :

- Un acompte de 15% vous sera demandé à la signature du contrat, soit la somme de **506,40€**
- Le solde, soit **2 869,60€** à réception de la facture

5° INSTALLATION TECHNIQUE

L'installation et les balances auront lieu le jour de la représentation (horaires à déterminer avec le régisseur de l'artiste).

6° ENREGISTREMENT, DIFFUSION

L'artiste ne pourra être filmé, enregistré, radiodiffusé ou télévisé sans un accord préalable écrit du Producteur. L'exploitation et les droits relatifs devront faire l'objet d'une convention séparée.

7° PAIEMENTS

Le montant de l'Article 4 sera versé comme suit :

7.1. Le présent contrat devra nous être retourné paraphé et signé au plus tard 30 jours avant la représentation. Au-delà de cette date, l'option sera considérée comme annulée et les présentes seront considérées comme nulles.

7.2. Le règlement se fera sur présentation d'une facture, à l'issue de la représentation, par chèque, virement ou à défaut par mandat administratif, à l'ordre de la S.A.R.L Victorie Music soit la somme totale TTC de 3 376,00 €

8° ASSURANCES

L'Organisateur devra faire son affaire personnelle de souscrire toute police d'assurances (personnel et matériel du spectacle, annulation de spectacle, responsabilité civile) pour les risques lui incombant et couvrant le bon déroulement du spectacle.

Le Producteur, de son côté, prendra une assurance couvrant la responsabilité civile et les risques liés aux

Accusé de réception en préfecture
077-217705144-20240909-24_09644-AR
Date de télétransmission : 09/09/2024
Date de dépôt : 09/09/2024

représentations (vol, bris etc.).

9° ANNULATION DU CONTRAT

Les cas de force majeure pouvant annuler ou interrompre la représentation sont ceux reconnus par la législation en vigueur. La pluie et le mauvais temps ne constituent pas un cas de force majeure. En cas de manifestation en plein-air, l'organisateur se doit de prévoir une scène couverte ou une salle de repli, la décision éventuelle de changement de lieu devant intervenir impérativement à l'arrivée des techniciens du Producteur pour pouvoir assurer le montage du spectacle. Toute annulation du fait de l'une ou l'autre des deux parties entraînerait pour la partie défaillante l'obligation de verser à l'autre une indemnité calculée en fonction des frais effectivement engagés par cette dernière sur présentation de justificatifs et ce dans la limite du montant à verser de ce présent contrat détaillé à l'article 4.

CLAUSE PARTICULIERE CONCERNANT LE CORONAVIRUS COVID19

Dans l'éventualité d'une propagation du CORONAVIRUS Covid-19, l'organisateur souhaite apporter, conformément aux recommandations du Syndicat national des entreprises artistiques et culturelles (Syndec), des précisions concernant d'éventuelles annulations de dates de représentations pouvant intervenir dans ce contexte. Quel que soit le motif lié à l'impossibilité d'assurer une ou plusieurs représentations, c'est-à-dire que l'annulation survienne pour cause de maladie parmi les membres des équipes artistique ou de la structure d'accueil, ou bien du fait d'une décision préfectorale de fermeture :

- L'organisateur et le producteur examineront tout d'abord la possibilité de reporter les représentations programmées ;
 - si cette solution n'est pas envisageable, un accord amiable sera recherché qui tendra à préserver la solidarité professionnelle d'une part, notamment en ce qui concerne les rémunérations du personnel artistique et technique intermittent, et les équilibres budgétaires du producteur et de l'organisateur d'autre part.
- Ceci afin que ni le producteur ni l'organisateur ne se retrouvent en péril financièrement.

10° FICHE TECHNIQUE

La fiche technique son et lumière fait partie intégrante du contrat et doit donc être également retournée paraphée et signée. Tout manquement à son application sans accord au préalable du producteur peut entraîner l'annulation du spectacle dans les conditions d'indemnisation prévues à l'article 9.

11° VENTES ANNEXES

Le Producteur se réserve le droit de vendre ses disques et livres-disques après la représentation, à l'endroit prévu par l'organisateur.

12° COMPÉTENCE JURIDIQUE

En cas de contestation sur les présentes, juridiction formelle est consentie aux tribunaux compétents.

13° CONDITIONS PARTICULIÈRES

Au mercredi 3 juillet 2024, le producteur déclare que le spectacle aura fait l'objet de moins de 141 représentations.

Fait à Bordeaux le mercredi 3 juillet 2024 en deux exemplaires originaux.

L'ORGANISATEUR (*)

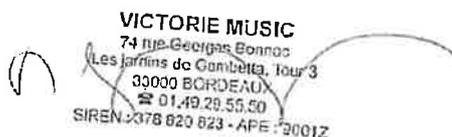
Le Maire,
Frédéric Bouche

Lu et Approuvé

villeparisis, le 17/07/2024

LE PRODUCTEUR (*)

Marie SANGLA

Lu et Approuvé


(*) Faire précéder les signatures de la mention manuscrite « Lu et approuvé ».

Accusé de réception en préfecture
077-217705144-20240909-24_09644-AR
Date de télétransmission : 09/09/2024
Date de réception préfecture : 09/09/2024

Accusé de réception en préfecture
077-217705144-20240909-24_09644-AR
Date de télétransmission : 09/09/2024
Date de réception préfecture : 09/09/2024